

(N° 159.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1846.

INTERPRÉTATION DE L'ART. 442 DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

Projet de loi amendé par le Sénat ⁽²⁾.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 442 du Code de commerce est interprété de la manière suivante :

Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens.

Néanmoins les questions relatives aux effets de ce dessaisissement seront décidées suivant les principes généraux du droit et de l'équité.

Bruxelles, le 24 février 1846.

Le Président du Sénat,

L. baron DE SCHIEVEL.

Les Secrétaires,

DUMON-DUMORTIER.

Le marquis DE RODES.

(¹) Projet de loi du Gouvernement, n° 25, session de 1838-1839.

Rapport, n° 88, session de 1841-1842.

Premier projet de loi amendé par le Sénat, n° 415, session de 1841-1842.

Rapport, n° 384, session de 1843-1844.

(²) L'amendement est imprimé en caractères *italiques*.